

Le versement annuel est effectué sur le compte :

- De la personne morale chargée de la distribution des manuels scolaires, sur présentation d'un état récapitulatif des élèves bénéficiaires établi par classe et visé du chef d'établissement ;
- Ou des parents représentants légaux.

Article 20 : Aide aux frais de rentrée

L'aide aux frais de rentrée est une aide partielle ou totale (cotisation, APE, FSE, UNSS, assurance, complément aux frais de cantine ou complément aux frais de pension, frais d'équipement ou diverses fournitures...).

Celle-ci est versée annuellement sur le compte :

- Du comptable ;
- Ou de l'agent comptable ;
- Ou du régisseur ;
- Ou des familles lorsque les organismes gestionnaires n'acceptent pas l'aide.

Article 21 : Aide complémentaire aux frais de demi-pension et de pension

L'aide complémentaire est destinée à la prise en charge des frais de demi-pension et d'internat lorsque le tarif de l'établissement dépasse le montant de la bourse.

Les familles s'acquitteront des montants respectifs, ci-après :

- 8 455 F CFP par an pour la bourse de demi-pension ;
- 11 925 F CFP par an pour la bourse d'internat.

La province Nord prend en charge le solde restant dû. Le versement est effectué trimestriellement comme suit :

- Au comptable ;
- Ou à l'agent comptable ;
- Ou au régisseur.

Exceptionnellement, elle peut être versée :

- À la famille d'accueil réglementairement désignée ;
- Ou au foyer agréé par l'autorité compétente ;
- Ou à l'association de type loi 1901, gestionnaire ;
- Ou des familles lorsque les organismes gestionnaires n'acceptent pas l'aide.

Cette mesure ne concerne pas les établissements dont les tarifs sont alignés sur le montant de la bourse.

C. Secours scolaire à caractère exceptionnel

Article 22 : Secours scolaire à caractère exceptionnel

L'aide à la scolarité (secours scolaire) permet de faire face à des situations particulières durant les études. Sont notamment, définies comme telles :

- Une situation familiale fragilisée (perte d'emploi, problème de santé) ;
- Toutes situations jugées exceptionnelles et indépendantes de la volonté des familles pouvant induire des frais supplémentaires à la scolarité de l'élève boursier.

Les demandes de secours scolaires sont examinées par la commission de l'enseignement.

En cas d'urgence absolue, nécessitant la prise de décision immédiate, les services procèdent à l'exécution du secours scolaire et devront en faire la communication aux membres de la commission de l'enseignement la plus proche.

Le montant de l'aide sera versé à l'établissement scolaire ou à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou aux représentants légaux.

III. Montants des bourses et aides annexes

A. Bourses scolaires

Article 23 : Bourses scolaires

Le montant maximum annuel des bourses scolaires est fixé comme suit :

- Bourse de demi-pension 38 400 F CFP
- Bourse d'internat 106 930 F CFP
- Bourse d'externat 32 940 F CFP

Dans l'éventualité où le montant des frais de demi-pension et d'internat est inférieur au montant des bourses de demi-pension et d'internat, il sera versé uniquement la somme des frais précités.

Chaque montant peut être réajusté en fonction de l'évolution de l'indice de cherté de vie par délibération du président de l'assemblée de la province Nord.

B. Aides annexes en faveur des lycéens

Article 24 : Aides annexes

Le montant maximum annuel des aides annexes est fixé comme suit :

Intitulés	Montants F CFP
1) Aide aux frais de location des manuels scolaires	
Pour l'enseignement général :	
- Classes de seconde, première et terminale	7 670
Pour l'enseignement professionnel :	
- Classes de seconde, première et terminale baccalauréat professionnel, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	6 570
- Classes de seconde et terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	4 370
8 Aide aux frais de rentrée	
Première année :	
- Classes de seconde, seconde baccalauréat professionnel et 4 ^{ème} préparatoire	3 615
Deuxième année :	
- Classes de première, première baccalauréat professionnel et seconde CAP	4 710
Dernière année :	
- Classes de terminale, terminale baccalauréat professionnel, terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	5 920
5 Aide complémentaire aux frais de demi-pension et de pension	
La collectivité solde les frais de pension et demi-pension après déduction de la bourse et de la participation forfaitaire des parents en référence à l'article 21 susmentionné et de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	
- Tarifs des établissements scolaires publics	
- Tarifs des établissements scolaires privés	